Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 22 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-deux février à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mmes BOYER M. –MM. BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. – HENRY G. – MIVIELLE J.C. - OLCHOWIK B - ROUX L

Absentes : Mme LEWIS R. - Mlle GRIGRI Karine

Objet de la délibération 19-01
Adhésion des communes de CAVALAIRE et SAINT-TROPEZ au SYMIELEC VAR

Le Maire expose à l'Assemblée que les communes de CAVALAIRE et SAINT-TROPEZ ont acté leur adhésion au SYMIELEC VAR et désigné chacune deux délégués devant les représenter aux réunions du Comité Syndical.

Elle ajoute que celui-ci a délibéré favorablement pour l'adhésion des communes de CAVALAIRE et SAINT-TROPEZ au Syndicat.

Elle précise que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle adhésion, sous la forme d'une délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après délibération,

- ✓ **Accepte** l'adhésion au SYMIELEC VAR des communes de CAVALAIRE et SAINT-TROPEZ ;
- ✓ **Mandate** le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26 FEV. 2019
et publication ou notification
du 26 FEV. 2019

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 22 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-deux février à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mmes BOYER M. –MM. BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. – HENRY G. – MIVIELLE J.C. - OLCHOWIK B - ROUX L

Absentes : Mme LEWIS R. - Mlle GRIGRI Karine

Objet de la délibération 19-02
Soutien aux résolutions de l'AMF pour la libre administration des collectivités territoriales

Vu que le Congrès de l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF ;
Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales ;
Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux sevices publics de proximité ;
Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'Etat, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires ;
Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des sservices publics de l'Etat ;
Considérant que :

- ✓ les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'Etat ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- ✓ les dotations de l'Etat sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges opérés par la loi et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- ✓ les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes ; leur imposer de nouveaux efforts est contestable et devrait, en tous cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4.5% pour le bloc communal ;
- ✓ la suppression de la taxe d'habitaiton, sans révision des valeurs locatives, remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population ; en outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les unes contre les autres ;
- ✓ l'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- ✓ le loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissmeent ;

- ✓ la modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire, ne peut cependant continuer à favoriser certaines Métropoles et Communautés d'Agglomération, au détriment des autres structures intercommunales ;
- ✓ le gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints ;
- ✓ les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus ; toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- ✓ l'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernancece locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- ✓ les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte et la représentation des anciennes communes doit être pérenne ;
- ✓ les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- ✓ les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- ✓ les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- ✓ la création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et le statut de la fonction publique doit être la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- ✓ la place des communes dans les politiques européennes doit être défendue par la France, quelle que soit leur taille, dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union ;

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le Gouvernenment de trois principes simples mais fondamentaux :

1. le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
2. l'acceptation du principe « qui décide paie, qui paie décide » ;
3. la cessation de tout denigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élux locaux ;

Considérent que l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

1. l'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartiton des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
2. la compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales, par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
3. l'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
4. l'acceptation d'une révision du plafonnement à 1.2% des dépenses de fonctionnment, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;

5. le retour d'une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
6. le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement sociel, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
7. le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence, en particulier de la compétence « eau et assainissment », qui doit s'accompagner, de manière génébrale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire ;

Considérant que le Conseil Municiapl de LA MArtre est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018 ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Le Conseil Municipal, après délibération, **soutient** la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le Gouvernement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26 FEV. 2019
et publication ou notification
du 26 FEV. 2019

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 22 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-deux février à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mmes BOYER M. –MM. BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. – HENRY G. – MIVIELLE J.C. - OLCHOWIK B - ROUX L

Absentes : Mme LEWIS R. - Mlle GRIGRI Karine

Objet de la délibération 19-03

Opposition au transfert à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées au 1er janvier 2020

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 64 ;
Vu la loi n° 2019-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi du 7 aoûut 2015 dite « loi NOTRe », prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.
Elle précise que la loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- ✓ d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au tranfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci, s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au tranfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre-elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reportée au 1er janvier 2026, au plus tard ;
- ✓ et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ne dispose pas actuellement des compétences eau potable et assainisement.
Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du tranfert de la compétence eau et assainissement collectif des eaux usées.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avent le 1er juillet 2019, s'opposer au tranfert de la compétence eau et assainissement collectif des eaux usées.

Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le tranfert à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon au 1er janvier 2020 de la compétence eau et assainissement collectif des eaux usées.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- ✓ **Décide** de s'opposer au tranfert automatique à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon au 1er janvier 2020 de la compétence eau et assainissement collectif des eaux usées ;
- ✓ **Autorise** Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26 FEV. 2019
et publication ou notification
du 26 FEV. 2019

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 22 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-deux février à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mmes BOYER M. –MM. BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. – HENRY G. – MIVIELLE J.C. - OLCHOWIK B - ROUX L

Absentes : Mme LEWIS R. - Mlle GRIGRI Karine

Objet de la délibération 19-04
Convention avec le Centre de Gestion

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une convention avait été signée avec le Centre de Gestion pour un service d'aide à la bonne gestion des archives communales.
Elle propose de poursuivre le traitement et précise qu'une nouvelle convention doit être signée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **approuve** la poursuite du traitement des archives communales par le Centre de Gestion ;
- ✓ **mandate** le Maire pour signer la convention avec celui-ci.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26 FEV. 2019
et publication ou notification
du 26 FEV. 2019

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 22 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-deux février à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mmes BOYER M. –MM. BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. – HENRY G. – MIVIELLE J.C. - OLCHOWIK B - ROUX L

Absentes : Mme LEWIS R. - Mlle GRIGRI Karine

Objet de la délibération 19-05
Réhabilitation Logis du Pin – Marché complémentaire lot n°2

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un marché de travaux pour la réhabilitation du bâtiment du Logis du Pin a été approuvé par délibération du 6 août 2018.

Elle ajoute que la réfection des façades, non prévue initialement, sont indispensables. En effet, les fortes intempéries de l'automne 2018 ont provoquées des dégradations importantes.

Elle propose d'engager un marché complémentaire afin de réaliser ces travaux et précise que l'entreprise TRANS BATIMENT, attributaire du lot n° 2 initial, a fait une proposition pour un montant de **42 573.74 € T.T.C.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **approuve** le marché complémentaire pour la réalisation des façades du bâtiment du Logis du Pin ;
- ✓ **décide** de confier ces travaux à l'entreprise TRANS BATIMENT pour un montant de **42 573.74 € T.T.C.**
- ✓ **mandate** le Maire pour signer avec celle-ci tous les documents afférents à ces travaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

83 (VAR) MAIRIE de la MARTRE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26 FEV. 2019
et publication ou notification
du 26 FEV. 2019

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 22 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-deux février à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mmes BOYER M. –MM. BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. – HENRY G. – MIVIELLE J.C. - OLCHOWIK B - ROUX L

Absentes : Mme LEWIS R. - Mlle GRIGRI Karine

Objet de la délibération 19-06
Restauration de la chapelle Ste Marthe – Demande de subvention à la Région

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la chapelle Sainte Marthe, située à l'entrée ouest du village est à l'état de ruine et, de ce fait, constitue une nuisance visuelle et une perception négative du village.

Elle précise que des devis ont été demandés et que le montant des travaux s'élèvent à **29 639.06 € H.T.**

Elle propose d'engager ces travaux et, afin de financer ce projet, de solliciter une participation de la Région, au titre du Patrimoine Rural Non Protégé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **Approuve** le projet de restauration de la chapelle Sainte Marthe ;
- ✓ **Décide** de solliciter le Conseil Régional afin d'obtenir une aide financière au titre du Patrimoine Rural Non Protégé, selon le plan de financement ci-joint ;
- ✓ **Approuve** l'acte d'engagement de respect des conditions de subventionnement régional ;
- ✓ **Mandate** le Maire pour accomplir les démarches nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

83 (VAR) MAIRIE de la MARTRE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26 FEV. 2019
et publication ou notification
du 26 FEV. 2019

PLAN DE FINANCEMENT

	MONTANT DU PROJET	FINANCEMENT
Travaux	29 639.06 € H.T	Région (70%) : 20 747.00 € Autofinancement (30%) : 8 892.06 €
TOTAL	**29 639.06 € H.T.**	**29 639.06 €**